



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2023- 298 -01
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le projet de création d'une
station d'épuration des eaux usées sur la commune de Gajan**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415- et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. Jérôme BONET ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée au titre des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement le 5 décembre 2022 relative au projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la Commune de Gajan et complétée le 5 juillet 2023 ;
- VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 18 juillet 2023 ;
- VU** l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 13 septembre 2023 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- VU** la consultation du public menée du 21 septembre au 5 octobre 2023 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ; aucune contribution n'a été produite ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 20 espèces de la faune protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Gajan répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en particulier au regard de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants de Gajan, Fons, Saint Bauzely et Saint-Mamert-du-Gard en matière d'assainissement et également au regard de la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire et limiter le risque de pollution dans le milieu environnant, en particulier dans le ruisseau de la Braune ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de l'impossibilité de remplacer la station existante en place, du fait notamment de sa situation en zone inondable, en contradiction avec le plan de prévention du risque inondation « Gardon Amont » et en raison de la pertinence du choix retenu pour la nouvelle station d'épuration parmi les autres sites prospectés ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par Monsieur Franck Proust agissant en tant que Président et située à 3 rue du Colisée 30 947 Nîmes cedex 9.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe I.

ARTICLE 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction de la station d'épuration des eaux usées de Gajan, soit une durée estimée de 15 mois, ainsi que pendant la phase d'exploitation de cette infrastructure, soit une durée estimée de 30 ans.

ARTICLE 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de la station d'épuration de Gajan. Le plan en annexe II indique la localisation de ce périmètre, d'une surface de 1,55 ha.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de création de la station d'épuration des eaux usées mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe III :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Préservation et évitement des intérêts écologiques
M-E-2	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
Mesures de réduction	
M-R-1	Adaptation de la période des travaux
M-R-2	Respect des emprises strictes du projet
M-R-2 bis	Mise en défens des zones sensibles
M-R-3	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-4 bis	Aménagements non vulnérants pour la faune
M-R-5	Dispositif d'épuration favorable à la biodiversité (zone tampon)
M-R-6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-7	Restauration écologique d'une partie de la STEU existante
M-R-8	Déplacement de la faune présente sur la zone de travaux

ARTICLE 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération de la métropole de Nîmes doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Délimitation des parcelles compensatoires
M-C-2	Gestion écologique des ourlets post culturels et des fourrés

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard un an après le démarrage des travaux de la station d'épuration des eaux usées de Gajan et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation de la station d'épuration au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la station d'épuration incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Ces mesures sont détaillées en **annexe III** et sont mises en œuvre sur les parcelles listées ci-après et localisées sur la carte en **annexe IV**. Ces parcelles représentent une superficie totale de 2,2818 ha.

Commune	Numéro des parcelles	Superficie
Gajan	A137	0,3933 ha
	A138	0,3597 ha
	A139	0,4192 ha
	A141	0,7949 ha
	A142	0,0945 ha
	A143	0,1076 ha
	A144	0,1126 ha

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débiter les travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière est assurée par l'acquisition des parcelles par le bénéficiaire.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation qui visent à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées concernées par la dérogation, afin de répondre à l'objectif de la compensation qui consiste en la création, la gestion ou la restauration de :

- 1.52 ha de milieux ouverts à semi-ouverts (ourlets post-culturaux à genêts scorpiens et fourrés) en faveur des espèces cibles, dont le Seps strié et les oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts (Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Chardonneret élégant et Cisticole des joncs)

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels et validé par la DREAL Occitanie au plus tard un an après le début des travaux, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec réalisation d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être actualisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (M-S-1) est à la charge du bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe III :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Assistance environnementale en phase chantier
M-A-2	Gestion différenciée des espaces verts
M-A-3	Action de sensibilisation
M-AC-1	Gestion adaptée des parcelles attenantes aux parcelles compensatoires
Mesures de suivi	
M-S-1	Suivi écologique post-travaux
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 5 premières années qui suivent la fin des travaux (T), soit à : T+1, T+2, T+3, T+4, T+5. Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la fin des travaux (année T). Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre annuellement pendant les 4 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale jusqu'au terme de la compensation, soit à : N+1, N+2, N+3, N+4, N+9, N+14, N+19, N+24 & N+29.

En cas de poursuite de l'exploitation de la station d'épuration au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi (M-S-2) doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la station d'épuration incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

ARTICLE 8 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année un unique bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à la disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 9 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Pour les données récoltées lors de l'état initial, le bénéficiaire justifie, à la DREAL Occitanie, l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis, et les métadonnées associées, sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées. Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

ARTICLE 10 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoia, 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25 octobre 2023

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : cartes de localisation du périmètre du projet

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Annexe 4 : carte des parcelles compensatoires

Annexe I : liste des espèces protégées visées pas la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Insecte (1 espèce)					
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Destruction de 0,44 ha d'habitat favorable			
Mammifère (1 espèce)					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		X	X	X
Oiseaux (9 espèces)					
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 0,44 ha d'habitat favorable			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>				X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>				X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>				X
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>				X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>				X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>				X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction de 0,1 ha d'habitat favorable			X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>				X
Reptiles (6 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 0,44 ha d'habitat favorable	X	X	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	X	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction de 0,1 ha d'habitat favorable	X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>		X	X	X
Amphibiens (3)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction de 0,14 ha d'habitat favorable	X	X	X
Rainette méridionale	<i>Hyra meridionalis</i>		X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X

Annexe II : cartes de localisation du périmètre du projet



vue d'ensemble du projet de la Haute-Braune



	rapport à la faune du site	<p>Les éclairages extérieurs installés dans le cadre de l'opération doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 24 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ; • non permanents (éclairages temporaires à minuterie déclenchés par détecteur de mouvement) ; • équipés de lampes de couleur ambrée dont la longueur d'onde est comprise entre 580 et 600 nm (ex : lampes à sodium basse pression ou haute pression ou LED) ; • limités au strict minimum : les dispositifs d'éclairage se limitent au niveau des voies circulantes ; • orientés vers le sol (ex : abat jour total) ; • non éblouissants (ex : verre optique plat). <p>L'installation d'éclairage est proscrite sur les parcelles A51, A828 et A835. Les éventuels éclairages installés sur l'ancienne station d'épuration des eaux usées (parcelle A835) doivent être désinstallés.</p>
Mesures de réduction		
M-R-1	Adaptation de la période des travaux	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre inclus, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).</p> <p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière, et pourront être poursuivis jusqu'à février.</p> <p>Si les travaux d'aménagement ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, la zone doit être prospectée par un écologue avant le début des travaux pour confirmer l'absence de la recolonisation d'espèces protégées.</p>
M-R-2	Respect des emprises strictes du projet	<p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 1,55 ha défini à l'article 4. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p>

		<p>La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée.</p> <p>Dans le périmètre du chantier, elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées et aux pistes aménagées dans le cadre de l'opération, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>La localisation des zones de bases de vie et des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins.</p>
M-R-2 bis	<p>Mise en défens des zones sensibles</p>	<p>La mise en défens des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes.</p> <p>Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Elle peut se faire par différents dispositifs de balisage (barrières chantiers, barrières métalliques, clôtures, etc.).</p> <p>Les zones d'évitement définies et illustrées dans la M-E-1 du présent arrêté constituent des zones écologiques sensibles qui doivent faire l'objet d'une mise en défens.</p>
M-R-3	<p>Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement</p>	<p>Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute pollution susceptible de survenir lors en phase travaux et en phase d'exploitation. Pour la phase chantier, il doit notamment prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan circulation des engins de chantier, excluant leur circulation, leur entretien et leur stationnement dehors des zones prévues à cet effet ; • une zone tampon d'au moins 35 m entre les zones écologiquement sensibles, notamment les zones humides, et les aires de stationnement et de ravitaillement des engins de chantier ; • une procédure en cas de fuite accidentelle (utilisation de kits de dépollution et avertissement auprès des services concernés) ; • la collecte et le stockage des eaux usées produites par le chantier dans des systèmes

		<p>de collectes étanches avant leur traitement <i>in situ</i> ou leur évacuation vers une station d'épuration agréée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> des dispositifs adaptés de filtration et de rétention de ces eaux en amont des zones d'intérêt sur les fossés ou cours d'eau, en cas de mise en place d'un traitement <i>in situ</i> des eaux usées, ; toute disposition nécessaire contre l'envol des déchets et emballages ; la collecte et le tri des déchets et emballages liés au chantier, en fonction de leur nature et de leur toxicité, et leur évacuation vers des filières dûment autorisées. <p>L'ensemble de ces modalités doit être transcrit dans un plan d'assurance qualité et un plan de prévention environnemental destinés aux intervenants en phase chantier.</p>
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu	<p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et mi-novembre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers à vitesse réduite ; orientation du débroussaillage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ; hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ; évacuation immédiate des résidus vers des installations dûment autorisées. <p>Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires dans lesquels les amphibiens pourraient s'installer.</p> <p>Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé par une</p>

		<p>vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens, le cas échéant la mesure M-R-8 du présent arrêté doit être mise en œuvre.</p>
<p>M-R-4 bis</p>	<p>Aménagements non vulnérants pour la faune</p>	<p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact la clôture doit être composée de grandes mailles (longueur et largeur : 15 cm) ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p> <p>Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.</p> <p>Cette mesure doit être également appliquée en phase travaux et en phase d'exploitation à l'ensemble des cavités verticales à parois lisses (parpaings en béton, manchons de protection, plots de chantiers, etc.), puisards et caniveaux restés ouverts qui doivent être comblés ou disposer d'un dispositif échappatoire qui permet la sortie des individus coincés.</p>
<p>M-R-5</p>	<p>Dispositif d'épuration favorable à la biodiversité (zone tampon)</p>	<p>Une zone tampon végétalisée est créée sur la partie ouest de l'actuelle station d'épuration des eaux usées (parcelles A51, A828 et A835). Cette zone tampon doit avoir une fonction de collecte d'une partie des eaux propres rejetées par la nouvelle station d'épuration avant leur rejet dans le ruisseau de la Braune. La zone ne doit pas être totalement étanche et permettre l'infiltration de l'eau dans le sol.</p> <p>La zone tampon ne doit pas empiéter sur les zones évitées identifiées dans la mesure M-E-1, notamment sur les ourlets post-culturaux en bordure de route « Les Croses et le Coudaou ».</p> <p>La zone tampon aménagée doit être attractive pour la biodiversité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentant des zones refuges pour la faune : les lagunes et les noues sont positionnées aux abords de zones refuges existantes pour la faune (haie ou bosquet) et/ou des refuges hivernaux (tas de bois) sont aménagés dans un rayon de moins de 100 m autour de la zone en eau ; • ne constituant pas un piège écologique, notamment au niveau des lagunes, le cas échéant, un dispositif qui permet la sortie des individus coincés (ex : rampe

		<p>échappatoire) doit être prévu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • étant dimensionnée pour assurer le maintien d'une zone d'eau libre et limiter le comblement : taille minimale de 25 m² avec un important linéaire de berge et une profondeur minimale de 1,5 m ; • limitant l'apport de matières nutritives dans l'eau et le développement trop important de plantes aquatiques en conservant des zones avec du sable ou un substrat pauvre ; • ayant des berges dégagées (faible présence de ligneux) et végétalisées par des macrophytes et une couche supérieure d'étanchéité composée de matériaux naturels (argile). <p>En cas d'échec d'une recolonisation naturelle pour la végétalisation des berges à l'issue des 2 années qui suivent la création de la zone tampon, des plantations d'espèces végétales aquatiques indigènes doivent être mises en œuvre entre avril et mai en présence d'eau. La palette végétale utilisée doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées aux zones humides du milieu méditerranéen (espèces des milieux humides et de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les plants utilisés doivent être issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</p>
M-R-6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces envahissantes ont été préalablement identifiées : Ambrosie à feuilles d'armoise et Armoise des frères Verlot) ; • élimination et traitement des foyers d'EVEE ; • évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé ou dans un incinérateur ou enfouissement sur site sur les secteurs voués à être imperméabilisés à une profondeur de 2 m minimum. <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue à l'écart des zones écologiques sensibles, notamment en maintenant une bande tampon d'au moins 10 m avec le ruisseau de la Braune.</p>

		<p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en oeuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; • les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes ; • les terres issues des opérations de terrassement, déblais et remblais doivent être stockées sur des zones artificialisées à l'écart des zones sensibles ; • les EVEE sont proscrites dans les ensemencements et les plantations.
M-R-7	Restauration écologique d'une partie de la STEU existante	<p>La partie est de l'actuelle STEU (3 installations) doit être démolie et renaturée. Cette renaturation doit être effectuée à l'issue de la démolition suivre les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décompactage par griffage des 10 premiers centimètres du sol ; • ensemencement entre août et septembre à partir de graines des parcelles environnantes et/ou de graines d'essences autochtones issues d'une palette végétale. <p>Dans le cas de l'utilisation d'un mélange de graines exogènes, la palette végétale doit être composée à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantages local en Occitanie » de 2023) et dont les graines sont issues de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites de cette palette.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de graines des parcelles environnantes, elles doivent être prélevées sur des zones dépourvues d'espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>En cas d'apports de terre nécessaires à la renaturation, il doit être démontré qu'elles ne</p>

		présentent pas risque de propagation d'espèces végétales envahissantes exotiques envahissantes.
		Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation et le Hérisson d'Europe doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œuf, larve, individu) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction.
M-R-8	Déplacement de la faune présente sur la zone de travaux	<p>Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.</p> <p>En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.</p>
Mesures de compensation		
M-C-1	Délimitation des parcelles compensatoires	<p>Un bornage des parcelles définies à l'article 6 doit être effectué pour délimiter les emprises dédiées à la compensation. Ce bornage doit être mis en place sur l'ensemble des parcelles compensatoires.</p> <p>Il doit être complété par la création d'un muret de pierres sèches d'au moins 210 ml sur la partie sud (parcelles A 137 et A 139 pour partie).</p> <p>Ce muret doit permettre le passage de la grande faune (hauteur comprise entre 40 et 60 cm) et servir d'abri pour la petite faune (pierres non uniformes et interstices laissés libres).</p>
M-C-2	Gestion écologique des ourlets post culturaux et des fourrés	<p>Le maintien des milieux ouverts doit être effectué par une gestion écologique adaptée. Les habitats des pies-grièches (Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse) et les stations de Glaïeul douteux doivent être préservés et un recouvrement allant de 5 % à 10 % en fourrés arbustifs, haies et végétation sous-arbustives doit être maintenu.</p> <p>Pour l'entretien de l'ouverture des milieux, le pâturage extensif doit être privilégié. Les modalités du pâturage doivent être encadrées par un plan de gestion pastorale. Elles doivent tenir compte des points suivants :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • période de pâture comprise entre septembre et février ; • charge pastorale adaptée à la capacité du milieu ; • exclus pour préserver des couverts herbacés plus denses et des zones arbustives ; • gestion parasitaire du troupeau adaptée (traitements préventifs du troupeau et utilisation de l'ivermectine sont proscrits ; traitements curatifs du troupeau avec des produits à rémanence réduite seront et un délai de 15 jours minimum doit être appliqué entre le traitement et le retour en pâture) ; • mode d'occupation temporaire ; • modes de gestion devant répondre aux objectifs de la compensation. <p>Ce plan de gestion pastorale doit être établi dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p> <p>En cas d'impossibilité de la mise en place du pâturage ou pour la gestion des refus de pâturage, l'ouverture doit être effectuée par entretien mécanique.</p> <p>Cette ouverture doit être réalisée à l'automne hors période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et selon des modalités décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abattage des conifères dont la taille ne permet pas un traitement par débroussailluse ou gyrobroyeuse légère ; • débroussaillage et/ou gyrobroyage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, réalisé avec des engins légers ; • débroussaillage à vitesse réduite ; • hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ; • évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées ; • échelonnage de l'ouverture de milieu avec une délimitation des parcelles compensatoires en 3 secteurs, dont chaque secteur est débroussaillé tous les 3 ans, à l'exception des friches à Inule visqueuse où une intervention annuelle peut être pratiquée.
--	--	--

Mesures d'accompagnement	
M-A-1	<p style="text-align: center;">Assistance environnementale en phase chantier</p> <p>Des experts écologues doivent être désignés par les bénéficiaires, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes des bénéficiaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans la zone du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la défavorabilisation du site.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ; • le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles

		<p>définies par l'écologie, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer aux bénéficiaires des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 10 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
<p>M-A-2</p>	<p>Gestion différenciée des espaces verts</p>	<p>L'entretien de la végétation en phase d'exploitation doit être réalisé entre septembre et octobre hors périodes de sensibilité écologique et selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ; fauche tardive à une hauteur minimum de 10 cm avec un système de coupe nette et export des résidus de fauche au maximum 2 jours après la fauche vers des installations dûment autorisées ; traitement des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes conformément à la M-R-6 du présent arrêté ; orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande de l'intérieur vers l'extérieur ou centrifuge) ; débroussaillage à vitesse réduite et à l'aide d'engins légers. <p>Un suivi des plantations et des ensemencements réalisés dans le cadre des mesures M-R-5 et M-R-7 du présent arrêté, incluant l'entretien (arrosage, paillage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ou le réensemencement des semis ayant échoués, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans.</p> <p>La végétation de la zone tampon est entretenue pour maintenir une partie de la zone tampon en eau libre. Cet entretien comprend l'entretien de la végétation arbustive et arborée en bordure des zones en eau (coupe des branches, réception) pour maintenir une partie des berges dégagées.</p> <p>En cas de nécessité de curage, il doit être réalisé en période d'assez après un</p>

		débroussaillage préalable.
M-A-3	Action de sensibilisation	Des actions de communication sur la prise en compte de la biodiversité sont à mettre en œuvre à travers la sensibilisation par la pose de panneaux de communication, qui doivent être constitués de matériaux naturels et être entretenus.
M-A-4	Création d'habitats pour la faune	<p>Au moins 2 gîtes à reptiles de substitution (hibernaculum) doivent être créés avant la défavorabilisation sur des parcelles avoisinantes à l'emprise de chantier, afin permettre le report des reptiles avant le démarrage des travaux.</p> <p>Au moins 2 gîtes à reptiles doivent être réalisés une fois les travaux terminés sur des espaces verts en bordure de la nouvelle STEU. D'autres gîtes peuvent être aménagés sur la zone tampon ou la zone renaturée de l'ancienne STEU, s'ils respectent les conditions décrites ci-dessous.</p> <p>L'ensemble de ces gîtes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux besoins des espèces concernées ; • présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) ; • ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (zone en eau, voies de circulation). <p>La méthodologie de création de ces gîtes (gîtes simples, gîtes pluristratifiés ou gîtes de type « Guérineau ») doit suivre la méthodologie établie dans le document technique « Aménagement d'espaces favorables aux lézards et serpents, dans la nature et dans les jardins ».</p> <p>Un entretien par débroussaillage de la végétation (rayon de 10 m autour du gîte) sur le pourtour des gîtes est à effectuer entre septembre et octobre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.</p>
M-AC-1	Gestion adaptée des parcelles attenantes aux parcelles	Parcelles A899, A120 et A121.

	compensatoires	<p>La mise en place de contrats de bonnes pratiques entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles identifiées ci-dessus doit être établie, afin qu'ils y mettent en œuvre une gestion favorable pour assurer le maintien du corridor écologique, constitué d'ourlets post culturaux et de fourrés, reliant l'emprise du projet aux parcelles compensatoires.</p> <p><u>Parcelles A140, A145, A146, A147, A148, A149 et une partie de A139 :</u></p> <p>Les baux agricoles qui seront signés sur les parcelles identifiées ci-dessus, attenantes aux parcelles compensatoires, doivent intégrer des clauses pour la mise en œuvre de pratiques agricoles compatibles avec la gestion mise en œuvre sur le site de compensation.</p> <p>Ces clauses doivent inclure, <i>a minima</i>, la mise en œuvre de pratiques agricoles biologiques ou raisonnées impliquant une limitation des engrais synthétiques et des traitements phytosanitaires ainsi que le maintien de bandes enherbées et/ou de tournières enherbées.</p>
Mesures de suivi		
M-S-1	Suivi écologique post-travaux	<p>Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la végétation sur l'ensemble de la zone du projet avec au moins 2 passages, dont un passage printanier (mars-avril) et un passage avant la fauche (mai-juin), incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des EVEE et la cartographie des habitats ; • Suivi des amphibiens et de la Diane sur la zone tampon avec au moins 1 passage entre mars et début avril pour relever la richesse spécifique ; • Suivi des odonates sur la zone tampon avec au moins 1 passage entre fin mai et début juin pour relever la richesse spécifique ; • Suivi des reptiles et des oiseaux sur l'ensemble de la zone avec au moins 1 passage entre mai et juin, pour relever la richesse spécifique et suivre l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-A-3. <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis.</p>
M-S-2	Suivi écologique de la compensation	<p>Les suivis ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du plan de gestion des mesures compensatoires :</p>

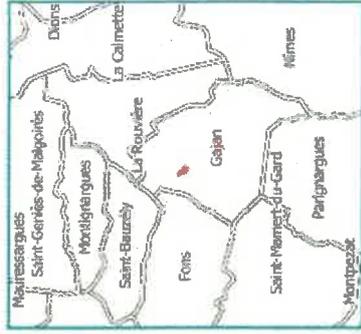
		<ul style="list-style-type: none"> • Suivis des habitats naturels et de la flore avec au moins 1 passage entre mars et juin comprenant la cartographie des habitats naturels, l'analyse de la végétation (densité, répartition des groupements de végétation, richesse spécifique, dont étude présence d'espèces hôtes de papillons patrimoniaux et d'EVEE) ; • Suivi de l'entomofaune avec au moins 1 passage entre mars et avril, comprenant une recherche ciblée pour la Zygène cendrée ; • Suivi de l'héropétofaune avec au moins 2 passages entre mars et mai (en mars-avril pour les amphibiens et en avril-mai pour les reptiles), par observations visuelles, visant à relever le nombre d'espèces présentes et les habitats favorables sur les parcelles compensatoires ; • Suivi de l'avifaune avec au moins 2 passages entre avril et juillet, dont 1 entre avril et mai et 1 en juin, par écoute (Indices ponctuels d'abondance) et par observation visuelle visant à identifier la diversité spécifique et à cartographier leurs habitats. <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>
--	--	--

Annexe IV : carte des parcelles compensatoires



Localisation des parcelles de compensation

Constructeur de la station séparative de la route Biscaye
Gajon (63)



- Limites communales
- Zone d'emprise du projet
- Acquisition foncière
- Parcelles compensatoires

